



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, le 10 JUIL. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.  
N° 81-2011 PC

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

à l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 autorisant  
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de la  
CASCADE alimentant en eau potable la commune de BEAURECUEIL, situé sur la  
commune de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON  
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau  
et les périmètres de protection de captage  
au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**  
-----

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des  
eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et  
suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1 et R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-2 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°38-2003-EA du 23 juin 2004 modifié le 17 avril 2007 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de la CASCADE alimentant en eau potable la commune de BEAURECUEIL, situé sur la commune de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique,

VU les avis des hydrogéologues agréés en date des 15 octobre 1999, 11 octobre 2006 et 10 mars 2011,

VU la demande présentée par le Maire de Beaurecueil le 13 avril 2011, réceptionnée en Préfecture le 26 avril 2011 et enregistrée sous le numéro 81-2011 PC, par laquelle il sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 en vue de la prise en compte de l'avis susvisé émis le 10 mars 2011 par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 6 mai 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 juin 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au maire de la commune de Beaurecueil par courrier en date du 9 juin 2011,

Considérant que les mesures compensatoires prescrites par l'arrêté complémentaire permettront d'améliorer la protection du captage,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié le 17 avril 2007 est rédigé comme suit :

#### A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdits

- l'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits perdus existants ou futurs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- les dépôts et épandages de déchets de toute nature ou de produits et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de stockage industriels et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le stockage et l'épandage ou l'infiltration de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage d'engrais chimique ou organique et de tout produit ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- la stabulation organisée d'animaux domestiques,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'installation d'abreuvoir ou d'abri pour les animaux,
- la création d'étangs,
- la création de pistes pour sports mécaniques.

## ARTICLE II

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié le 17 avril 2007 est rédigé comme suit :

### A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés

- l'implantation de nouveaux forages ou puits (qui devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'assainissement des nouvelles constructions,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre (soumis à autorisation préfectorale étant précisé qu'il conviendra d'étancher les fonds de fouille sur 2 mètres au moins de part et d'autre des bancs calcaires qui pourraient être recoupés),
- l'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures (autorisés comme activités annexes ou à usage domestique avec mise en place de bacs de rétention et cuve à double enveloppe),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'épandage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage d'engrais chimique ou organique destinés à la fertilisation des sols,
- les défrichements et déboisements;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leur conditions d'utilisation,
- le camping et le stationnement de caravanes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées en canalisations étanches avec contrôle annuel ou tout autre moyen de sécurisation autorisé par la réglementation.

## ARTICLE III

Le deuxième alinéa de l'article IX de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié le 17 avril 2007 est rédigé comme suit :

Les systèmes d'assainissement et les stockages d'hydrocarbures liquides existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devront être contrôlés et éventuellement mis en conformité.

## ARTICLE IV

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 modifié le 17 avril 2007 sont inchangés.

## ARTICLE V

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairies de BEAURECUEIL et SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE VI

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE VII

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de BEAURECUEIL,
- Le Maire de SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET

